

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

JMB/PA

N°2024- 96

OBJET

Exonération de la contribution
foncière des entreprises des
immeubles situés dans une
zone France Ruralités
Revitalisation

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 9

Votes pour : 11
Abstention : 0
Vote contre : 0

Affiché à la porte de la Mairie :
Le, 16 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la Présidence de Monsieur André MIR, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 septembre 2024

PRÉSENTS : André MIR, Philippe AIZIER, Jacques SALAT, René DARAN, Hélène GUIOUNET, Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE, Sophie REY, Jean-Henri MIR, Nicolas HERQUE.

ABSENTS/EXCUSÉS : Aline NARS (procuration à André MIR), Christophe BOURREC, Marie-Françoise VIDALON, Alain DEDIEU, Jacques ROCA, Daniel GASPA (procuration à René DARAN).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 9 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Communes, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Philippe AIZIER ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapporteur : André MIR, Maire.

A compter du 1^{er} juillet 2024, le nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) remplace les zones de revitalisation rurales (ZRR).

L'article 1466 G du code général des impôts prévoit que les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du même code, exonérer de cotisation foncière des entreprises, les contribuables qui, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, créent ou reprennent des activités industrielles, commerciales, artisanales ou professionnelles dans les ZRR.

L'exonération s'applique pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création de l'établissement. A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette des établissements exonérés fait l'objet d'un abattement de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Cette exonération a été votée par notre commune par délibération du 1^{er} juillet 1991 dans le cadre des Zones de Revitalisation Rurale.

Afin de maintenir cette exonération dans le cadre des FRR, il est nécessaire de voter une nouvelle délibération.

Je vous propose d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises, prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code général des Impôts.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,
Vu l'avis de la commission des finances du 9 septembre 2024,
Où l'exposé de M. le Maire ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Lary-Soulans, le 11 septembre 2024

Le Maire,



André MIR

